



Dossier 2009 0202 (D)

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024- 968
du 1-6 JUIL. 2024
rendant la société ETOILES SERVICES
redevable d'une astreinte journalière

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 9 février 2009, par Monsieur Huseyin Imam GURBUZ, agissant en sa qualité de gérant de la société HBB, dont le siège social se situe 5 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, d'une installation de nettoyage à sec sise à l'adresse précitée, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée effectuée le 31 décembre 2021 par Madame Zoya LILIKOVYCH, gérante de la société ETOILES SERVICES, dont le siège social est situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-726 du 27 juillet 2022 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, notifié le 2 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 février 2024, transmis à l'exploitante le 29 février 2024, conformément aux l'articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 4 avril 2023 de l'installation de nettoyage à sec ;

VU le courrier préfectoral du 28 février 2023 et le courrier préfectoral de rappel du 6 mai 2024 adressé à l'exploitante par recommandé avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° DTPP-2022-726 du 27 juillet 2022 susvisé, la société ETOILES SERVICES a été mise en demeure de lever les non-conformités à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié réglementant l'installation de nettoyage à sec ;

CONSIDERANT que, malgré les courriers de rappel et la visite d'inspection du 4 avril 2023, l'exploitante en titre de cette installation n'a pas déféré à la mise en demeure ;

CONSIDERANT que les obligations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont pas été satisfaites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière à la société ETOILES SERVICES jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDERANT que le montant de cette astreinte journalière est évalué à 50 euros (cinquante euros) ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1 :

La société ETOILES SERVICES sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, exploitante de l'installation de nettoyage à sec à l'adresse précitée, est rendue redevable :

- d'une astreinte de dix euros (10 €) par jour jusqu'à la mise sur rétention des bidons contenant du perchloroéthylène présents sur le site ;
- d'une astreinte de quarante euros (40 €) par jour jusqu'à l'élimination de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène.

Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice usagers, des Polices
Administratives et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 968

du 16 JUIL. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.